

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAMM VERT SUD ET EST

506 RTE DE STRASBOURG
ROUTE NATIONALE 83
01440 VIRIAT

Références : 20220328-RAP-UDA-S5-067-PYD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement GAMM VERT SUD ET EST implanté 506 RTE DE STRASBOURG ROUTE NATIONALE 83 - 01440 VIRIAT. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAMM VERT SUD ET EST
- 506 RTE DE STRASBOURG ROUTE NATIONALE 83 01440 VIRIAT
- Code AIOT dans GUN : 0006107770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société par actions simplifiée GAMM VERT SUD et EST gère les flux physiques et certaines fonctions administratives pour approvisionner les jardineries franchisées du groupe GAMM VERT. GAMM VERT SUD et EST est une filiale du groupe InVivo, comptant plus de 200 coopératives agricoles sociétaires.

L'activité logistique de GAMM VERT SUD et EST concerne uniquement des produits destinés au grand public. Elle ne concerne pas les produits dits « vivants » (animaux et végétaux) ni les gammes de produits pour les professionnels.

L'entrepôt de Viriat était initialement soumis au régime de la déclaration. Il a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 27 novembre 2008 suite à une extension.

Après avoir été exploité par la SAS LISAPRO, il a fait l'objet d'un récépissé de changement d'exploitant en faveur de GAMM VERT SUD et EST en date du 19 juillet 2011.

Le site comporte un bâtiment de stockage composé des 4 cellules initiales (numérotées de 1 à 4) et de 3 nouvelles cellules (A, B et C) créées par l'extension.

Le site reçoit les produits manufacturés provenant de ses fournisseurs et prépare les commandes pour les magasins de sa zone de distribution qui correspond à l'Est de la France depuis le Nord de Lyon jusqu'à la région parisienne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 7.1.1.	/	Lettre de suites

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 7.6.6.1.	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article 8.2.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été consacrée à la défense contre l'incendie sans aborder d'autres thèmes. L'exploitant connaît en permanence l'état de ses stocks et la localisation des matières dans son établissement.

Les principaux moyens de détection incendie et d'extinction sont contrôlés et maintenus dans un bon état de fonctionnement. Toutefois, l'exploitant devra justifier sous six mois de la réception de la réserve d'eau incendie par le SDIS.

Les eaux d'extinction incendie sont bien collectées. Le bassin est correctement dimensionné.

Toutefois, l'exploitant devra justifier sous trois mois :

- soit de l'asservissement des vannes d'isolement à la détection incendie, soit de la mise en place de procédures équivalentes garantissant la mise en œuvre de l'isolement en permanence dès la détection d'un incendie ;
- l'identification des zones de voiries destinées à la rétention susceptibles d'être immergées de plus de 20 cm.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : L'exploitant a présenté :

- sa méthode de suivi des stocks ;
- les états des stocks ;
- les Fiches de Données de Sécurité (FDS) ;
- l'organisation des stockages de matières dangereuses.

La méthode de suivi des stocks inclut l'utilisation d'une suite d'outils logiciels.

Tous les produits manufacturés rentrant sur le site font l'objet d'une procédure de réception.

Le service logistique gère les flux entrant, le stockage et les flux sortants. Il saisit les informations correspondantes, et les données sont envoyées au logiciel NOMEREF : la nature et la quantité de chaque produit apparaissent saisies dans le logiciel avec la rubrique ICPE correspondante, dans l'unité de mesure adaptée (volume ou poids). Cette méthode permet de connaître en permanence les quantités stockées et de les comparer avec les seuils ICPE et les seuils SEVESO.

L'exploitant a présenté un état des stocks par rubrique ICPE édité le 16 mars 2022 depuis le logiciel NOMEREF. Le document présente pour chaque rubrique ICPE concernée les quantités présentes sur le site à la fin de la journée d'activité. Le volume correspondant à la rubrique 1510 correspond au volume de stockage maximal disponible sur les différents racks de l'établissement. La visite du site a permis de constater l'absence de stockage dans les circulations.

Le document comportait également les états des stocks correspondant à tous les jours d'activité du site depuis le 1er janvier 2022.

L'exploitant a également présenté en complément un plan de zonage des stockages. L'exploitant a mis en place une boîte aux lettres destinée aux services d'incendie et de secours. Il y a placé le plan d'intervention et le plan des stockages. L'exploitant organise une astreinte à même de communiquer l'état des stocks en dehors des heures d'ouverture du site.

L'exploitant met à disposition de ses collaborateurs, sur l'intranet de l'entreprise, les fiches de données de sécurité correspondant à l'ensemble des matières stockées. La visite d'inspection a permis de vérifier la disponibilité de ces documents depuis un des postes de travail informatisés. L'exploitant organise une astreinte à même de communiquer les FDS en dehors des heures d'ouverture du site.

Lors de la visite du 8 décembre 2017, l'inspection avait relevé que le stockage des matières dangereuses, des produits agro-pharmaceutiques, des produits chimiquement incompatibles n'était pas organisé conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant disposait d'un délai d'un mois pour remédier à la non-conformité.

L'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE les éléments justifiant de sa mise en conformité. La visite d'inspection du 16 mars 2022 a permis de constater l'effectivité des mesures mises en place. Le stockage est organisé dans les cellules C (inflammable), D (base) et E (acide). Les cellules sont séparées par des portes coupe-feu. Un bourrelet au niveau des portes de chaque cellule garantit la rétention des produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Maintenance et test
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article 8.2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée :
<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. En complément de ceux qui sont indiqués à l'article 7.6.3, ces moyens de secours doivent comprendre notamment :</p> <p>a) de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules ou aires de stockage des produits agro-pharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalés par un pictogramme signalant l'agent d'extinction ; [...] <p>b) des moyens internes et externes de détection et d'alerte incendie conformément à l'article 7.4.2.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Constats : L'exploitant a présenté la liste exhaustive des dispositifs et leur implantation sur le site : <ul style="list-style-type: none"> - 75 Extincteurs ; - 22 RIA ; - 8 Portes coupe-feu ; - 29 blocs de secours - l'installation de désenfumage ; - l'installation de détection d'incendie. <p>La liste est complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan d'intervention représentant l'implantation des RIA, extincteurs, commandes de désenfumage, alarmes ; - le plan des zones de couverture du système de détection incendie, le site étant entièrement surveillé ; <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les extincteurs : le rapport établi par la société ALYL en date du 15 décembre 2021. Les extincteurs sont vérifiés une fois par an et font l'objet d'un contrôle visuel dans le semestre qui suit la vérification. Le rapport mentionne la nécessité de remplacer 9 extincteurs hors de service. L'exploitant a remplacé ces équipements et doit transmettre à l'inspection des installations classées la facture correspondante ; — Pour les RIA : le même rapport établi par la société ALYL en date du 15 décembre 2021. Le rapport relève une observation sur le RIA 15. L'exploitant expose avoir effectué les travaux nécessaires et doit transmettre le document de main-levée correspondant ; — Pour les blocs de secours : le même rapport établi par la société ALYL en date du 15 décembre 2021. Le rapport relève une observation sur le bloc n°9. L'exploitant expose avoir effectué les travaux nécessaires et doit transmettre le document de main-levée correspondant ; — pour les portes coupe-feu : le rapport établi par la société ALYL en date du 18 janvier 2022. Le rapport ne mentionne pas d'observation ; — pour les portes coupe-feu : le rapport établi par la société ALYL en date du 18 janvier 2022. Le rapport mentionne que l'installation est en état de fonctionnement ; — pour l'installation de détection incendie : le rapport établi par la société ALYL en date du mois d'août 2021. Le rapport ne relève pas d'observation. — pour l'installation de désenfumage : le rapport établi par la société KINGSPAN en date du 11 janvier 2022. Le rapport ne relève pas d'observation. <p>L'exploitant a également produit les rapports de vérification des installations électriques correspondant aux référentiels APSAD Q18 et Q19. Les rapports exposent que le risque de départ de feu est faible, en l'absence d'anomalie.</p> <p>Les principaux moyens de détection incendie et d'extinction sont contrôlés et maintenus dans un bon état de fonctionnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 7.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima :

- d'une réserve d'incendie, interne au site, d'une capacité de 480 m³, équipée de quatre points d'aspiration, accessible aux engins de lutte contre l'incendie (selon la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 et la circulaire du 9 août 1967) et maintenue pleine en toutes circonstances.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ceux-ci doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés, dans chaque cellule du bâtiment, conformément aux règles APSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- une réserve incendie B1 équipée d'une aire d'aspiration, sur le domaine public, d'un volume de 240 m³, à moins de 100 m à l'Est des bâtiments ;
- l'implantation de deux poteaux incendie à moins de 100 m des entrées du bâtiment pouvant délivrer 120 m³/h en simultané sous pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant deux heures :

La distance de 100 m s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,30 m et praticable en tout temps ;

Les poteaux d'incendie devront être accessibles par voie engin normalisée (selon l'article CO2 du règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980) ;

Les poteaux incendie privé devront être situés en dehors des zones de flux thermique de 5 et 3 kWh/m².

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Pour qu'une réserve incendie soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire de stationnement d'une surface minimum de 32 m², 8 x 4 par volume de 120 m³.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Constats : Les extincteurs et RIA ont fait l'objet du constat n°2.

Lors de la visite du 8 décembre 2017, l'inspection avait relevé l'absence de justifications :

- de la disponibilité effective des moyens en eau. L'exploitant disposait d'un délai de six mois pour faire des essais de débits simultanés pour justifier le débit ou réaliser les simulations correspondantes ;
- garantissant que l'accès extérieur de chaque cellule se trouve à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. L'exploitant disposait d'un délai de six mois pour transmettre les éléments correspondants ;
- de la réception de la réserve d'eau par le SDIS. L'exploitant disposait d'un délai de trois mois pour transmettre les éléments correspondants.

L'exploitant a présenté un plan du site (précédemment transmis à l'inspection) faisant figurer les poteaux incendie 162, 163 196, 197, 244, 198 et 212 situés sur les voies publiques de la ZAC de la Cambuse, tous étant situés à moins de 100 m d'une des entrées du site. Il a également produit les rapports d'essai de ces équipements. Les essais concluent à la conformité des équipements testés. La collectivité en charge de ces poteaux incendie n'effectue pas d'essai annuel : chaque poteau est testé une fois tous les trois ans. Toutefois, il y a toujours au moins deux poteaux testés depuis moins d'un an à moins de 100 m du site.

La visite du site a permis de constater la présence effective de la réserve d'eau d'extinction prévue.

Le bassin est équipé de cannes de raccordement destinées aux véhicules et équipements des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a exposé que le SDIS a effectué des essais de raccordement sur cet équipement.

Toutefois, il n'a pas été en mesure de produire de document attestant de la réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 7.6.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : rétention des eaux d'extinction d'incendie Les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies de façon gravitaire et contenues en totalité sur le terrainement du site par la mise en place de deux vannes de barrage manuelles et automatiques (asservies à la détection incendie) en amont de chaque séparateur d'hydrocarbures. Cette rétention, d'un volume minimum de 1 048 m ³ pour l'ensemble du site, permettra d'analyser les eaux recueillies avant d'être traitées ou rejetées vers le bassin de rétention de la ZAC de la Cambuse. Le site est isolé selon les dispositions mentionnées à l'article 4.2.4. La vidange de la rétention et le rejet vers le milieu naturel suivront les principes imposés par l'article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Lors de la visite du 8 décembre 2017, l'inspection avait relevé : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de justification du volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant disposait d'un délai de trois mois apporter ces justifications ;• l'absence d'asservissement des vannes d'isolement à la détection incendie. L'exploitant disposait d'un délai de six mois pour réaliser ces modifications. L'exploitant a présenté un plan (précédemment transmis à l'inspection) représentant les aires de voirie utilisées pour la mise en rétention, mentionnant les volumes correspondants. Le plan fait figurer les trois vannes permettant le confinement des eaux d'extinction et des polluants éventuels. Ces vannes sont disposées en amont des dispositifs de décantage-déshuileage. Toutefois, le plan présenté ne permet pas de vérifier si certaines parties de la voirie seraient recouvertes de plus de 20 cm d'eau si la rétention est mise en œuvre. L'inspection des installations classées rappelle que les véhicules et équipes du SDIS ne peuvent pas intervenir dans des zones immergées sur plus de 20 cm. La visite du site a permis de constater la présence effective des trois vannes équipées d'un volant fixe. Le contrôle visuel des équipements a permis de vérifier l'absence de matières susceptibles de bloquer les vannes ou de perturber leur fonctionnement. À la demande de l'inspection, l'exploitant a actionné une des vannes pour démontrer son bon fonctionnement. Ces vannes ne sont pas asservies à la détection incendie. L'exploitant a présenté la note interne relative à la procédure d'évacuation du site de Viriat. Ce document mentionne que « pour éviter toute pollution éventuelle [...] les autres équipiers de 1ère intervention ferment les vannes guillotines au nombre de trois après avoir fait évacuer leur zone » et renvoie au plan de situation des vannes. En dehors des horaires de fonctionnement du site, les équipiers d'astreinte sont formés à ces mesures. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire une procédure écrite garantissant la fermeture des vannes en cas d'incendie dans ces conditions. Les eaux d'extinction incendie seront bien collectées. Le bassin est correctement dimensionné. Toutefois, l'exploitant n'a pas démontré que les eaux d'extinction et effluents susceptibles d'être pollués sont isolées du milieu naturel en dehors des heures d'activité de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites